

ARRÊTÉ N°AT 2026 – 071

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
RUE SAINT ANOINE À L'OCCASION DE TRAVAUX D'ÉLAGAGE**

Le Maire de la commune de Saint-Michel-de-Maurienne,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;
VU le Code de la route ;
VU le Code du travail, notamment ses dispositions relatives à la sécurité des travailleurs lors des chantiers temporaires ou mobiles ;
VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.110-1, L.411-1 et L.411-2 relatifs aux principes généraux de protection de l'environnement et à la protection des espèces animales et végétales, ainsi que ses articles L.541-1 et suivants relatifs à la gestion des déchets ;
VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.141-1 et suivants ;
VU le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ;
VU l'intervention programmée de l'entreprise CITEM ;

CONSIDÉRANT que des travaux d'élagage doivent être réalisés au-dessus du 8 rue Saint Antoine du 27 au 30 avril 2026 par la société CITEM ;

CONSIDÉRANT que la nature de ces travaux implique l'utilisation d'engins spécifiques et la présence d'agents intervenant à proximité immédiate de la chaussée ;

CONSIDÉRANT que le maintien de la circulation pendant les phases d'intervention est susceptible de créer un risque manifeste pour la sécurité des usagers de la voie publique, des riverains et des personnels intervenants ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la commodité de la circulation sur les voies communales ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement la circulation Rue Saint Antoine afin de permettre le déroulement des travaux dans des conditions de sécurité optimales ;

CONSIDÉRANT enfin que les mesures prescrites doivent être proportionnées à la durée et à la nature des travaux et limitées strictement au temps nécessaire à leur réalisation ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Des travaux d'élagage seront réalisés rue Saint Antoine du **lundi 27 au jeudi 30 avril 2026**, par la société CITEM.

ARTICLE 2 :

Pendant toute la durée des interventions, **la circulation de tous les véhicules est interdite rue Saint Antoine de la placette jusqu'au parking de la mairie**, aux dates et horaires d'exécution des travaux.

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 2 ne sont pas applicables :

- Aux véhicules de secours et de sécurité,
- Aux véhicules assurant une mission d'intérêt général prioritaire,
- Aux véhicules des services municipaux et des entreprises intervenant sur le chantier.

ARTICLE 4 :

Le chemin d'accès descendant au parking ainsi que le parking sous la falaise seront aussi fermés au public et interdit au stationnement. Les usagers seront tenus de se conformer à la signalisation temporaire installée à cet effet.

ARTICLE 5 :

L'entreprise aura la charge :

- De la mise en place, de la maintenance et du retrait de la signalisation temporaire interdisant la circulation rue Saint Antoine de la placette au parking de la mairie,
- De la mise en place des panneaux informant les usagers de la fermeture du chemin,
- De la mise en place des panneaux informant la fermeture du parking sous la falaise,
- De veiller à leur conformité à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

L'entreprise CITEM, intervenant sur le chantier, est tenue d'assurer, après chaque intervention, le nettoyage complet des lieux ainsi que la remise en état immédiate et conforme de la voie publique et de ses abords.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa signature. Il sera affiché et publié conformément aux exigences légales, et une copie sera communiquée aux services concernés pour l'application des mesures prévues.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire, personnel, non transmissible et révoquant à tout moment, sans indemnité, pour des motifs d'intérêt général ou en cas de non-respect des prescriptions.

ARTICLE 9 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions en vigueur.

ARTICLE 10 :

Le Maire de Saint-Michel-de-Maurienne certifie sur sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, conformément à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales, et informe que le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié sur le site internet de la Commune. Il sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire et une ampliation sera adressée à :

La Commandante de la brigade de gendarmerie de Saint-Jean-de-Maurienne ;
Le service communication de Saint-Michel-de-Maurienne ;
Madame la Secrétaire générale de la mairie de Saint-Michel-de-Maurienne ;
Madame la Responsable des services techniques de Saint-Michel-de-Maurienne ;
Le Responsable de la police municipale de Saint-Michel-de-Maurienne ;
La société CITEM.

Les destinataires susmentionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Michel-de-Maurienne,

Le

21 AVR. 2026

Le Maire,
Christophe ROBERT

